



3895783

Dénomination : LORI
n° de gestion : 1967B00423
n° d'identification : 967 504 234
n° de dépôt : A2010/026884
Date du dépôt : 07/12/2010
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte

LORI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 300 000 euros

Siège social : 11/13 rue des Aulnes

69760 LIMONEST (Rhône)

967 504 234 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2010**

L'an deux mille dix, le quinze novembre, à quinze heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mademoiselle Aurélie AIME, nu-propiétaire de	6 664 parts
- Monsieur Arthur BASMAIN, usufruitier de.....	6 752 parts
- Madame Michèle BASMAIN, usufruitière de.....	4 416 parts
- Monsieur Michaël CAZARIAN, propriétaire de	8 parts
- Madame Danièle CAZARIAN, propriétaire de.....	8 parts
- Madame Danièle CAZARIAN, nu-propiétaire de	8 parts
- Madame Danièle CAZARIAN, usufruitière de.....	4 404 parts
- Mademoiselle Alice CAZARIAN, nu-propiétaire de.....	2 216 parts
- Mademoiselle Lori CAZARIAN, nu-propiétaire de	2 216 parts
- Mademoiselle Sévane CAZARIAN, nu-propiétaire de	2 216 parts
- Monsieur Arthur SOGHOMONIAN, propriétaire de	827 parts
- Monsieur Arthur SOGHOMONIAN, nu-propiétaire de	839 parts
- Madame Marie OHANIAN, propriétaire de	827 parts
- Madame Marie OHANIAN, nu-propiétaire de	839 parts
- Monsieur Raffi SOGHOMONIAN, propriétaire de.....	827 parts
- Monsieur Raffi SOGHOMONIAN, nu-propiétaire de	839 parts
- Mademoiselle Sophie SOGHOMONIAN, propriétaire de	827 parts
- Mademoiselle Sophie SOGHOMONIAN, nu-propiétaire de	839 parts
- Monsieur Hagop SOGHOMONIAN, usufruitier de.....	1 104 parts

soit un total de..... 20 000 parts
sur les vingt mille (20 000) parts composant le capital social.

Monsieur Michaël CAZARIAN préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'objet social,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification de la procédure d'agrément
- Modifications corrélatives des statuts,

ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Distribution de dividendes,
- Pouvoirs pour formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'objet de la société, à compter de ce jour, aux activités suivantes :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait être propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la construction, l'agrandissement ou la transformation desdits immeubles,

Toutes opérations immobilières de construction, d'achat en vue de la revente y compris la gestion des actifs immobiliers ainsi acquis et toutes opérations pouvant être nécessaires pour la réalisation de cet objet ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

"Article 2 - Objet social"

"La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait être propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la construction, l'agrandissement ou la transformation desdits immeubles,

Toutes opérations immobilières de construction, d'achat en vue de la revente y compris la gestion des actifs immobiliers ainsi acquis et toutes opérations pouvant être nécessaires pour la réalisation de cet objet ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe,

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir constaté que la société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation soit à compter du 3 août 1967 décide de proroger la durée de la vie sociale de quatre-vingt-dix (90) années, afin que son terme soit à l'issue des 97 années restant à courir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 5 des statuts :

"Article 5 - Durée"

"La durée de la société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix (90) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2010 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale autorise la modification de la clause d'agrément contenue dans l'article 12.I-2 et par voie de conséquence l'article 12.II (Transmission par décès ou par dissolution de communauté) des statuts comme suit :

2.1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des personnes autres que celles visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2.2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

2.3 – En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

2.4 – En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

II Transmission par décès ou par dissolution de communauté :

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 12 I.2 des statuts :

« 2. Agrément des cessions

2.1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des personnes autres que celles visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2.2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Total liquidé : cinq cents euros
Patricia LAURENTZ
Monsieur
Le Comptable

- 2.3 - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.
- 2.4 - En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

En conséquence de la cinquième résolution, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 12 II des statuts :

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une distribution de dividendes d'un montant de 150.000 € prélevé sur le compte report à nouveau qui ressort à l'issue à 0 € et complété par un prélèvement de 71.864,66 € sur le compte « Autres Réserves » qui ressort à l'issue à 548 238,73 €.

En conséquence, chaque part sociale recevra un dividende brut de 7,50euros.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 15 novembre 2010, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus sont tous éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Michaël CAZARIAN

Danièle CAZARIAN